

COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 27 septembre 2019

Convocation du 20 septembre 2019

L'an deux mil dix -neuf, le vingt-sept septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Châtelaudren-Plouagat se sont assemblés à la Salle de la Mairie de Châtelaudren sous la présidence de Monsieur Olivier BOISSIERE

**Etaient Présents** : BOISSIERE Olivier, LE VAILLANT Jean Paul, MARTIN Patrick, SOLO Patrick, MOTTAIS Danièle, ODIC Monique, KERVAREC Paul, HENRY Gilbert, CONNAN Bernard, CHARLES Noëlle, TURBAN Daniel, LARRIVEN Yves, JOUAN Anne-Marie, LE PILLOUER Jean-Michel, LE DU Sophie, Sylvie MEVEL-RAULT, BEROT Patrice, MARCELLINI Patrick, BOUDET Nicole, LE CUZIAT Yvon, LE HIR Jean Yves, CROLAIS Michel, BRAULT Yves. Xavier HOCHET-Yves BIENVENU.

**Absents** : Jean Michel HERVE- - Delfim DA SILVA-Christelle FEUVRIER-Martialle TESSIER- Nathalie THORAVAL-

**Absentes excusées** : SILVANT Naïs- BERNARD Renée –PHILIPPE Marie Christine -

Naïs Silvant donne procuration à Sophie Le Dû

Renée Bernard donne procuration à Jean –Yves Le Hir

**Secrétaire de Séance** : Patrick Martin

-----  
**N° 161-09/2019- Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine-Commune déléguée de Châtelaudren - Validation du projet -**

**Le Maire dit que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune déléguée de Châtelaudren est une servitude d'utilité publique visant à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain, paysager et archéologique en y associant la problématique environnementale et une prise en compte de la question des économies d'énergie.**

En tant que servitude, l'AVAP est intégrée en annexe du Plan Local d'Urbanisme et s'impose aux autorisations de construire. Elle apporte des règles plus précises que le Plan Local d'Urbanisme et permet notamment de réglementer les matériaux des constructions.

L'AVAP offre à la commune déléguée de Châtelaudren, un outil concerté permettant la préservation de ses ensembles patrimoniaux identitaires, et des grands enjeux paysagers qui font la qualité de son territoire aujourd'hui.

L'AVAP doit permettre de :

- Sensibiliser les habitants et les visiteurs à la richesse du Patrimoine local (bâti et naturel) ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie
- Promouvoir la diversité culturelle, l'attractivité touristique ;
- Transmettre cette richesse aux générations futures.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dite loi CAP

Vu la loi n° 2010-788 du 12/7/2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi grenelle II

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

Vu le décret n° N° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Vu le RNU en vigueur sur la commune déléguée de Châtelaudren

Vu les délibérations rendues exécutoires de la commune de Châtelaudren avant la fusion des deux communes

Vu la décision de la DREAL

Vu l'avis favorable de la commission locale AVAP réunie le mercredi 25 septembre 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le projet AVAP .

- Propose à Monsieur le Président de Leff Armor Communauté d'approuver le projet AVAP et de donner son accord pour que Leff Armor Communauté poursuive et achève la procédure AVAP de Chatelaudren-Plouagat.

Après le vote de validation du projet AVAP, le Maire précise que, le dossier sera transmis à Monsieur le Président de Leff Armor Communauté, puis, conformément à l'article L 631-4 du code du Patrimoine, le dossier d'arrêt du projet sera soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il sera ensuite soumis à une enquête publique en même temps que pour le PLUI puisque le dossier AVAP est annexé au PLU I .

#### **N° 162-09/2019-Demande d'un Certificat d'urbanisme opérationnel pour le camping de la commune déléguée de Châtelaudren**

Le Maire précise que lors du dernier bureau municipal, il a été évoqué un probable agrandissement du camping municipal sur la commune déléguée de Châtelaudren.

Il convient donc d'autoriser le Maire à demander un certificat d'urbanisme opérationnel

Au regard de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme

a)il Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

b)il Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.

Lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat, les certificats d'urbanisme le mentionnent expressément.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à déposer une demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel.

**N° 163-09/2019-Chapelle ND du Tertre : Travaux de restauration des statues -autorisation signature devis avec un atelier de restauration**

Le maire rappelle que par délibération n° 144 du 30 août 2019, le conseil municipal avait retenu la proposition de ARR de Bignan -56- pour la restauration des statues de la chapelle ND du Tertre pour un coût de 4757.45 €.

Le Maire propose de rapporter cette délibération en retenant la proposition de l'Atelier Coréum 56310 Bleuzy-Les-Eaux, suite à l'analyse technique effectuée par Madame Robert, Conservatrice du Patrimoine auprès du Conseil départemental 22.

Comparatif Devis chapelle ND –réalisé par M Bérot-		
	ARR (non assujetti à la TVA)	Coreum
Restauration et sécurisation vierge porche sud	3 248,50	2 074.00 € HT
	58,5 h	33,5 heures 33,5 heures
Sécurisation VIERGE À L'ENFANT ASSISE	235,5	359.40 € HT
	3,5 h	3,6 heures
Transport / déplacement	434	inclus
<b>TOTAL</b>	<b>3 918,00 €</b>	<b>2 433.40 € HT</b>
Restauration et sécurisation boîte à crâne	839,45 €	907.20 €
	14 Heures	
<b>TOTAL</b>	<b>4 757,45 €</b>	<b>3 340.60 € HT</b>

Considérant que l'analyse du devis effectuée par la conservatrice du Patrimoine précise que le devis de Coréum semble répondre aux attentes des élus et d'un moindre coût.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Rapporte la délibération N° 144 du 30 août 2019

Décide de retenir la proposition de l' Atelier Coréum pour un montant de 2920.08 € TTC (2433.40 € HT) + 1088.64 € TTC (907.20 € HT).

Autorise le Maire à demander des subventions auprès du conseil départemental 22, de la région, de la DRAC pour les travaux de restauration des statues, objets classés.

**N° 164-09/2019- Autorisation signature convention occupation locaux football des deux sites**

Le Maire propose de signer une convention de mise à disposition gratuite de locaux (article 1875 et suivants du code civil) entre l'association emprunteuse et la commune de Châtelaudren-Plouagat :

La convention comprendrait :

La description des locaux

La description de l'activité

La durée et la reconduction

Les droits et obligations de l'emprunteur

Les droits et obligations de la commune nouvelle

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux des deux sites : Châtelaudren et Plouagat.

**N° 165-09/2019-Finances- Convention avec les communes de ST Jean Kerdaniel et Bringolo pour participation aux frais de fonctionnement engagés ainsi que pour les TAP**

Le Maire informe l'assemblée qu'à la rentrée scolaire 2018/2019, 8 élèves domiciliés dans la commune de ST Jean Kerdaniel et 7 élèves domiciliés dans la commune de BRINGOLO étaient inscrits à l'Ecole Publique de la Commune déléguée de CHATELAUDREN. Comme chaque année, la commune va procéder à la récupération de la participation financière de votre commune aux frais de fonctionnement de l'Ecole.

Le conseil municipal doit délibérer sur la participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole ainsi que la participation aux frais des Temps d'Activité Périscolaire (TAP) (dernière année pour les TAP).

Le coût moyen annuel calculé (hors dépenses périscolaires), sur la base de l'année civile 2018, s'élève à 729.87 €,

soit un total de participation de 5 838.96 € (729.87 € x 8 élèves) pour ST Jean Kerdaniel.

Soit un total de participation de 5109.09 € (729.87 x 7 élèves) pour Bringolo.

Le coût moyen d'un élève pour les TAP s'élève à 67.28 €,

soit un total de participation de 538.24 € (67.28 € x 8 élèves) pour ST Jean Kerdaniel

et 470.96 € (67.28 € x 7 élèves) pour Bringolo.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à émettre les titres correspondants aux deux communes précitées pour les montants indiqués.

## **N° 166-09/2019-Inscriptions des élèves dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune nouvelle.**

Le Maire rappelle les pouvoirs du maire en matière d'inscription scolaire qui sont définis aux articles L 131-5 et L 131-6 du code de l'éducation. Dans ce domaine, le maire agit non en qualité de représentant de la commune, mais au nom de l'État selon la jurisprudence constante.

Le Maire présente la synthèse réalisée par Monsieur Bérot, Maire- Adjoint chargé des affaires scolaires

### **Conditions d'inscriptions nouvelles à l'école maternelle ou élémentaire**

#### **1<sup>ère</sup> partie : Filière monolingue**

##### **A - Filière monolingue site de Châtelaudren**

- 1 - Les enfants dont le(s) parent(s) ou le représentant légal sont domiciliés sur la commune historique de Châtelaudren
- 2- Les enfants dont les parents sont soumis à la taxe foncière sur le bâti sur la commune historique de Châtelaudren
- 3- les enfants dont les parents sont soumis à la Contribution foncière des entreprises sur le territoire de la commune historique de Châtelaudren.
  - un frère / une sœur est déjà scolarisée sur le site concerné
  - sureffectif sur l'un des sites de l'école avec accord des parents
  - problème de mobilité des parents de la commune historique de Plouagat (principalement : pas de moyen transport).
  - problème d'intégration de l'enfant sur l'un des sites

##### **B-Filière monolingue de Plouagat**

- 1 - Les enfants dont le(s) parent(s) ou le représentant légal sont domiciliés sur la commune historique de Plouagat
- 2- les enfants dont les parents sont soumis à la taxe foncière sur le bâti de la commune historique de Plouagat
- 3-les enfants dont les parents sont soumis à la Contribution foncière des entreprises sur le territoire de la commune historique de Plouagat.
  - un frère / une sœur est déjà scolarisé à l'école sur le site choisi
  - si sureffectif sur l'un des sites de l'école avec accord des parents
  - problème de mobilité des parents de la commune historique de Châtelaudren (principalement : pas de moyen transport).
  - problème d'intégration de l'enfant sur l'un des sites.

##### **C- Filière monolingue –Regroupement pédagogique avec la commune de St Jean Kerdaniel**

- Les enfants dont le(s) parents ou le représentant légal sont domiciliés dans la commune de St Jean Kerdaniel
- par mesure dérogatoire après envoi d'un courrier argumenté au maire demandant la scolarisation Sur l'un des sites en fonction des effectifs.
- problème d'intégration sur l'un des sites de la commune nouvelle

#### **2<sup>ème</sup> partie : Filière bilingue**

##### **A - Filière bilingue Français-Breton –un seul site Châtelaudren-**

- 1 - Les enfants dont le(s) parent(s) ou le représentant légal sont domiciliés sur la commune historique de Châtelaudren

2- les enfants dont les parents sont soumis à la taxe foncière sur le bâti sur la commune historique de Châtelaudren

3-les enfants dont les parents sont soumis à la Contribution foncière des entreprises sur le territoire de la commune historique de Châtelaudren.

4 - Les enfants dont le(s) parent(s) ou le représentant légal sont domiciliés sur la commune historique de Plouagat


5-les enfants dont les parents sont soumis à la taxe foncière sur le bâti de la commune historique de Plouagat

6-les enfants dont les parents sont soumis à la Contribution foncière des entreprises sur le territoire de la commune historique de Plouagat.

7 - les enfants dont le(s) parent(s) ou le représentant légal sont domiciliés dans les communes ayant une limite géographique avec la commune de Châtelaudren-Plouagat :

Boquého/ Bringolo /Lanrodec/ Plélo / Plouvara /

Sous réserve que l'effectif du nombre d'enfants inscrits ne soit pas atteint et toujours sous condition de participation aux frais de scolarité par convention signée avec le Maire de la commune d'origine avant l'inscription définitive de l'enfant.



Les enfants domiciliés dans les communes extérieures, quelles qu'elles soient, quittant la filière bilingue ne pourront pas intégrer la filière monolingue des écoles de Châtelaudren-Plouagat, mais devront réintégrer soit les écoles dans leur commune, soit les écoles dont dépend leur commune.  
Exceptée ST Jean Kerdaniel (regroupement pédagogique existant)

Le conseil municipal, après discussions et vote à mains levées, à l'unanimité :

- valide et accepte les termes de cette délibération pour les paragraphes relatifs aux filière bilingue et monolingue sauf le § D intitulé : \_Conditions d'inscription des enfants domiciliés dans les communes extérieures citées

- Valide et accepte, à la majorité- vote : 20 pour l'inscription sous conditions des enfants domiciliés dans les communes limitrophes de la commune nouvelle-  
(7 élus souhaitant ouvrir l'inscription aux enfants domiciliés dans le périmètre géographique de l'ancienne structure intercommunale Leff Communauté).

[N° 167-09/2019 Personnel Communal titulaire -Assurance statutaire du personnel-choix du taux pour remboursement](#)

## **CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 22 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG 22),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>	
<b>Agents CNRACL</b>	Décès	Néant	0.15 %	<b>CAPITALISATION</b>	
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	<b>10 jours fermes / arrêt</b>	1.84 %		
	Maladie ordinaire	<b>10 jours fermes / arrêt</b>	1.72 %		
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %		
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %		
	<b>TOTAL</b>				<b>6.25 %</b>
	Maladies graves	Néant			
	Maladie ordinaire	<b>10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire</b>			
	Maternité / paternité / adoption	Néant			

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

**PREND ACTE** que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE le Maire** à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

### N° 168-09/2019- Astreintes du personnel technique les week-end

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, régime au personnel du service technique

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, S'ACCORDE SUR**

**1.** La mise en place de périodes d'astreinte de sécurité du vendredi soir 18 heures au lundi matin 8 heures dans les cas suivants :

- Lors de la location des salles communales pour des interventions en urgence
- Interventions urgentes à l'EHPAD (fuite d'eau dans le bâtiment, problèmes techniques dans les logements des résidents)
- 

Sont concernés les emplois :

- cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- cadre d'emplois des agents de maîtrise
- cadre d'emplois des adjoints techniques chargés de l'entretien des bâtiments,
- la mise en place de périodes de permanence dans les cas suivants :

- Évènement climatique (neige, inondation, etc...)
- Manifestation particulière (fête locale, concert,)
- Problèmes techniques dans les logements sociaux communaux

**2.Le conseil municipal, à l'unanimité,** charge le maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

**3.** autorise le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

### N° 169-09/2019 CNIL : Sécurité et protection des données – désignation d'un délégué à la protection des données

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers de ressources humaines, etc. contenant des



données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2013, nous avons adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Considérant enfin que la mission proposée sera assurée par le CDG22 en tant que personne morale ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire

**VUS**

Le Code général des Collectivités territoriales,

Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

La délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données,

La délibération n° 11-06/2013 du Conseil Municipal de la commune déléguée de Plouagat du 21 juin 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion de la commune aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.

**CONSIDÉRANT** que la Commune peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée en 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

Article 1 :

- **DESIGNE** le CDG22, délégué à la protection des données de la commune.

Article 2 :

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

### N° 170-09/2019- Plan communal de sauvegarde- Autorisation signature convention mise à disposition de véhicules pour le transport de personnes

Le Maire informe l'assemblée que dans l'hypothèse du déclenchement du plan communal de sauvegarde par le Maire ou les services de l'Etat, le maire demande une autorisation afin de signer une convention de mise à disposition de véhicules avec- l' Ehpad et le club de hand ball – l'objectif est de disposer des véhicules qui serviraient à transporter des personnes vers des endroits déterminés ( gymnase, salle des fêtes...) dans le PCS, pour les mettre hors de danger.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette disposition du PCS et autoriser le Maire à signer les conventions précitées.

### N° 171-09/2019-Validation de la proposition du Conseil municipal des jeunes -Espace sans tabac-

Le Maire informe l'assemblée qu'une rencontre a été organisée avec Lydie Carduner, directrice de l'association de la Ligue contre le cancer. L'objectif de cette rencontre est de présenter les missions de la Ligue et les « espaces sans tabac » afin de répondre au conseil municipal des jeunes qui s'est réuni le 07 septembre 2019

#### **La Ligue contre le cancer c'est quoi ?**

Créée en 1918, la Ligue contre le cancer est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés formés grâce à une école de formation agréée pour répondre aux besoins des personnes concernées par le cancer. Notre fédération, composée de 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire national.

Les objectifs de la ligue contre le cancer :

**Informé, sensibiliser, prévenir pour lutter efficacement contre le cancer**

Les espaces sans tabac, c'est quoi ?

Des espaces publics extérieurs sans tabac, comme par exemple, à l'extérieur des salles de sport, autour des écoles, près des centres de loisirs,

En France, chaque année, le nombre de décès liés au tabac est estimé à 78 000, dont 47 000 par le cancer.

Ces espaces contribuent à :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac
- Éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants,
- Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains,
- Préserver l'environnement (plages, parcs, squares) des mégots et des incendies

### Mise en place d'un espace sans tabac

Définir les lieux des panneaux à afficher. Les panneaux sont de taille 30\*50 cm, en alu composite et plastifiés. Une prise en charge à hauteur de 50% est possible par la ligue. Le panneau coûte 38 euros.

Ensuite, signée une convention entre la commune et la ligue contre le cancer (convention type déjà établie). Puis, faire un arrêté municipal.

Les idées d'endroits de pose de panneaux sont :

- Près des écoles
- - Collège, centre de loisirs et crèches (LAC)

Puis dans un second temps, à Poneden et étang de Châtelaudren.

D'après Lydie Carduner, il ne faut pas en mettre partout dans un premier temps et ne pas avoir l'impression de limiter la liberté de chacun mais plutôt essayer de sensibiliser les parents et adultes autour de l'environnement concernant les enfants et les jeunes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir 2 panneaux dans un premier temps à 38 € l'unité et autorise le Maire à signer une convention avec la ligue contre le cancer et tout document administratif nécessaire à cette action.

### N° 172-09/2019- Déclaration d'intention d'aliéner

Le conseil municipal renonce , à l'unanimité, à son droit de préemption pour les biens suivants :

Propriété bâtie sur terrain propre cadastré B 1996 d'une surface de 726 m<sup>2</sup> rue Maxime Maufra

Propriété bâtie sur terrain propre cadastré C 2300 d'une surface de 1421 m<sup>2</sup> 01 côte des Epinettes

Propriété bâtie sur terrain propre cadastré F 1857-1860-1862- d'une surface totale de 3651 m<sup>2</sup>  
Kertedevant

Propriété bâtie sur terrain propre cadastré B 1516 d'une surface de 616 m<sup>2</sup> 16 rue du Lezhouarn

Propriété bâtie sur terrain propre cadastrée F 168-174-175-972 au Radenier soit 15896 m<sup>2</sup>

### Droit de priorité

Le conseil municipal renonce, à l'unanimité, à son droit de priorité pour les parcelles boisées d'une surface de 11 ha 75 a 69 ca secteur le Runio, Keroger, Mesguen, rue Traou

### N° 173-09/2019 Commune nouvelle--Indemnisation d'un administré suite à changement de numérotation

Le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Restaurant Le Moulin bleu qui sollicite une indemnisation due à un changement de numérotation postale. En effet, avant la création de la commune nouvelle, le restaurant le Moulin bleu était au 6 rue de la gare sur la commune historique de Plouagat. Lors de la fusion, il a fallu harmoniser la numérotation de la rue de la gare contiguë aux deux communes historiques. C'est ainsi que le moulin bleu se trouve au N° 81 rue de la gare.

Le restaurateur évoque dans son courrier les frais engendrés pour ce changement notamment les frais pour modification auprès des greffes, les frais de changement d'adresse auprès des fournisseurs.etc...

Le Maire dit qu'il a effectué des recherches pour s'assurer que la commune peut légalement dédommager le restaurateur mais il n'a retrouvé aucune jurisprudence sur ce cas précis.

Considérant que ce changement d'adresse est lié étroitement à la fusion des communes, après vote à mains levées, le conseil municipal, à la majorité - pour 20 contre 7- décide de prendre en charge les frais liés à ce changement d'adresse pour un montant HT de 262.94 €

Demande au Maire d'émettre un mandat de 262.94 € au nom du restaurant le moulin bleu ( SCI Tilne ), dès que la délibération sera exécutoire soit deux mois après sa transmission au contrôle de légalité et après affichage de la délibération.

### Information aux membres du conseil municipal

#### Achat décoration de Noël- Délégations données par le conseil municipal au Maire - délibération 14 du 12 janvier 2019

- Achat décorations de Noël
  - o La commission s'est réunie et le choix de décorations a été réalisé
- - Devis de Partedis : montant 8322.95 € TTC+110.68 € TTC